**Contrat** : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
**Numéro :** 108066064 K - MCE - 001

ARDENNES PELLET CHAUFFAGE
1 ROUTE DE VRIGNE MEUSE
08440 VIVIER AU COURT

# ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que ARDENNES PELLET CHAUFFAGE n° SIREN 808084628, 1 ROUTE DE VRIGNE MEUSE 08440 VIVIER AU COURT est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 108066064 K 001 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

## 1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :

  - METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES
    - CHAUFFAGISTE
  - METIER DE L'AMENAGEMENT DE SALLE DE BAINS
    - INSTALLATION DE SALLES DE BAIN
  - METIER D'INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE
    - INSTALLATEUR PHOTOVOLTAIQUE
  - METIER DE LA PLOMBERIE
    - PLOMBERIE - SANITAIRES
  - METIER D'INSTALLATIONS D'AERAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR
    - INSTALLATEUR DE CLIMATISATION

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.

- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 600 000 €.

Réf. : TBO_ATTDEC_MC-260321-5nwkr7-1-1-8-09:05:33-108066064

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
    - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

[1] Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260321-5nwkr7-1-2-8-09:05:33-108066064

## 2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

<table>
<tr><th>Nature de la garantie</th><th>Montant de la garantie</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.<br>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</td><td>• En Habitation :<br>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</td></tr>
<tr><td>• Hors Habitation :<br>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</td></tr>
<tr><td>• En présence d'un CCRD :<br>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Durée et maintien de la garantie</th></tr>
<tr><td colspan="2">La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</td></tr>
</table>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260321-5nwkr7-1-3-8-09:05:33-108066064

## 3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|---|---|
| Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. | 10 000 000 € par sinistre |
| **Durée et maintien de la garantie** | |
| Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception. | |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260321-5nwkr7-1-4-8-09:05:33-108066064

## 4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|---|---|
| **Effondrement, catastrophe naturelle** | 610 000 € |
| **Garantie de bon fonctionnement** | 1 220 000 € |
| **Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement** | 1 220 000 € |
| **Dommages aux existants divisibles** | 500 000 € |
| **Garantie du fabricant** | 305 000 € |
| **Dommages immatériels consécutifs** | 305 000 € |
| **Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire** | 153 000 € |
| **Dommages intermédiaires** | 153 000 € par année d'assurance |
| **Garantie des dommages aux éléments d'équipement installés sur existants et aux travaux non constitutifs d'ouvrages** | 1 000 000 € tous dommages confondus (dont 150 000 € pour la seule indemnisation des éléments d'équipement ou des travaux sur existants) |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 21 mars 2026
Pour MAAF Assurances SA



Antoine Ermeneux
Directeur général

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260321-5nwkr7-1-5-8-09:05:33-108066064

# ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

## PÉRIMÈTRE OU COMPLÉMENT DE VOS ACTIVITÉS

METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES

Réalisation d'installations de chauffage (production, distribution, évacuation pour chaudières tous combustibles et Pompes à chaleur) et de refroidissement.

Cette activité comprend :

- les réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz,
- la pose d'appareils sanitaires,
- la pose de chauffe-eau thermodynamique tous systèmes,
- l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée (V.M.C.),
- la pose de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire et/ou le chauffage d'une surface maximum limitée à 30 m² par chantier,
- l'installation de poêles à bois (granulés, pellets, buches) et son conduit d'évacuation des fumées,
- le platelage, la réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieure (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,
- les installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,

ainsi que l'entretien/maintenance des moyens de production des équipements de chauffages et d'installations thermiques (chaudières tous combustibles, poêles à bois (granulés, pellets, buches), pompes à chaleur, ballons de production), comprenant le ramonage ou le remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion.

Sont exclus de cette activité :

- les travaux de géothermie,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la pose d'inserts et cheminées,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

METIER DE L'AMENAGEMENT DE SALLE DE BAINS

Réalisation de l'aménagement de salles de bains domestiques.

Cette activité comprend :

- la plomberie et la pose des équipements sanitaires,
- la mise en oeuvre des revêtements de surface en matériaux durs ou souples, y compris chape et étanchéité sous carrelage intérieur non immergé,
- la pose de miroiterie,
- l'électricité et la pose des appareils électriques,
- les menuiseries et cloisonnements intérieurs,

ainsi que l'isolation thermique et/ou acoustique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation).

Sont exclus de cette activité :

- tous travaux de maçonnerie et de pompes à chaleur,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260321-5nwkr7-1-6-8-09:05:33-108066064

- les travaux sur les éléments structurels ou porteurs,
- les revêtements de sols à base de résines.

METIER D'INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE

Réalisation d'installations photovoltaïques constituées de modules rigides pour une puissance maximum limitée à 36 kWc par chantier à l'exclusion des travaux de terrassement, VRD, fondations spéciales, maçonnerie et structure porteuse.

Cette activité comprend :

- les raccordements électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations, la pose de batteries de stockage stationnaire (BESS) de capacité <= 15kWh,
- le raccordement et la mise au point des systèmes de régulation et de transformation correspondants,
- l'étanchéité, avec les éléments assurant le clos couvert, correspondant au passage des fixations, des câbles, des jonctions des modules entre eux,
- la protection contre les surtensions, la foudre et le découplage du réseau en cas de coupure d'électricité,
- l'installation de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement,
- la zinguerie et les éléments accessoires en PVC,
- la réalisation d'écran de sous-toiture.

Par dérogation à l'article "Votre déclaration du risque" des conditions générales MCE BTP, l'activité d'Installation PHOTOVOLTAIQUE doit être indiquée à vos conditions particulières y compris lorsque les travaux ou prestations exécutées au titre de cette activité sont donnés en tout ou partie en sous-traitance.

Sont exclus de cette activité :

- la pose des batteries de stockage non-stationnaire,
- le négoce de panneaux photovoltaïques,
- la réalisation de fondations,
- les travaux de modification de la structure porteuse de l'ouvrage,
- la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïque,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

METIER DE LA PLOMBERIE

Réalisation d'installations sanitaires, de réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz.

Cette activité comprend :

- la pose de chauffe-eau thermodynamiques monobloc tous systèmes,
- le platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,
- la réalisation de gouttières, descentes d'eaux pluviales, noues, chéneaux et de solins,
- la réalisation de l'étanchéité sous carrelage ou tout autre produit en matériau dur, de receveurs ou formes à carreler des douches dites "à l'italienne",
- la pose de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire d'une surface maximum limitée à 12 m² par chantier,
- la pose sans conception de réseaux de sprinklers et de RIA,
- l'installations de colonnes sèches ou humides,
- le raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non réservés à un usage privé et externe.

Sont exclus de cette activité :

- les travaux de géothermie et d'aérothermie,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

METIER D'INSTALLATIONS D'AERAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Réalisation et entretien d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement.

Cette activité comprend :

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260321-5nwkr7-1-7-8-09:05:33-108066064

- la réalisation d'installations aérothermiques (pompes à chaleur) air/air ou air extrait/air neuf,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, l'isolation thermique et/ou acoustique intérieure (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,
- l'installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- l'installation d'équipements de désenfumage par insufflation/extraction d'air.

Sont exclus de cette activité :
- les travaux de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260321-5nwkr7-1-8-8-09:05:33-108066064